

Le 28 avril 2009

Monsieur Michel Saumur
Bureau Bio-Canada
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, T1-4-142
Ottawa ON K1A 0Y9

Courriel : OPR.RPB@inspection.gc.ca

Monsieur,

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) à titre de partie intéressée se prévaut par la présente de l'invitation de présenter des observations au sujet du projet de règlement intitulé *Règlement sur les produits biologiques (2009)* publié dans la Gazette du Canada Partie 1, en date du 14 février 2009. Ce document présente la position du Conseil, à l'issue d'une analyse du projet de règlement susmentionné.

Le Conseil considère que la version 2009 du Règlement comporte par rapport à sa version initiale certaines améliorations, dont notamment :

- La portée du Règlement, spécifiée à l'article 2, qui est claire et spécifie quels sont les produits de même que les catégories d'opérations, visés de par la réglementation.
- La référence aux normes internationales ISO relatives à la vérification de la conformité, qui permet d'assurer l'équivalence de ce système d'accréditation et de certification par rapport à ceux de nos partenaires commerciaux.

Par contre, celle-ci comprend toujours certaines dispositions de la première version du Règlement, jugées inappropriées par le Conseil. Enfin, elle exhibe de nouvelles lacunes qui sont de nature à affaiblir la portée de ce Règlement à un point tel qu'il faille se demander si les coûts relatifs à sa mise en œuvre sont acceptables en regard du peu d'avantages qu'il procure.

Considérant que le CARTV administre sur le territoire du Québec, depuis bientôt dix ans, une réglementation obligatoire sur les produits biologiques, le Conseil détient l'expertise requise pour identifier les problèmes potentiels découlant de plusieurs points de la réglementation, dont notamment le régime d'accréditation et le système de gestion des importations.

Le régime d'accréditation

Le Règlement projeté institue par le truchement des articles 3, 4, 5 et par extension l'article 29, un système d'accréditation à deux paliers dans lequel l'Agence se donne le rôle d'octroyer l'accréditation aux organismes de certification, mais confie à des organismes d'accréditation (appelés « organismes de vérification de la conformité ») le soin d'évaluer la conformité des programmes de certification, de faire des recommandations à l'Agence en matière d'accréditation et de surveiller les organismes accrédités.

Si le Canada implantait un tel système d'accréditation - qui n'existe nulle part ailleurs dans le monde - basé sur la sous-traitance généralisée, il s'écarterait clairement des principes mis

de l'avant dans les réglementations d'autres pays et les conséquences de ces écarts sont multiples:

- 1) Les produits biologiques vendus au Canada seront certifiés majoritairement par des certificateurs basés à l'étranger, évalués et contrôlés par des organismes d'accréditation basés dans d'autres pays et dédiés normalement à des intérêts autres que ceux du Canada.
- 2) En favorisant la reconnaissance d'organismes de vérification de la conformité basés à l'étranger pour accréditer des organismes exerçant leurs activités de certification en sol canadien, le Canada exportera des emplois dans le domaine de l'accréditation en regard de la certification des produits biologiques : des emplois hautement spécialisés et qui requièrent une expertise très pointue.
- 3) Vu la facilité avec laquelle des organismes certificateurs peuvent exercer leurs activités au Canada et vu qu'un bon nombre d'entre eux seront sous la supervision d'organismes d'accréditation provenant de l'étranger, une grande partie des recettes provenant des déboursés d'opérateurs canadiens pour financer les activités d'accréditation seront transférées à l'étranger.

Dans les faits, l'ACIA ne jouera aucun véritable rôle en matière d'accréditation contrairement à ce qui est exigé de la norme internationale ISO17011. Sa fonction se résumera à désigner les organismes de certification accrédités par des organismes d'accréditation (Organismes de vérification de la conformité); le Bureau Biologique Canada (BBC) ne fera aucun travail d'évaluation ni de supervision en regard des organismes certificateurs et n'est d'ailleurs pas structuré pour le faire.

En plus de cela, dans son rôle prévu d'accréditeur et sous prétexte de respecter les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'ACIA a décidé de sous-traiter à des organisations en compétition les unes avec les autres, les services d'accréditation destinés aux certificateurs. Or, il est acquis dans la plupart des pays industrialisés - et cela est même inscrits dans des lois - que l'accréditation ne doit pas être une activité de nature compétitive en raison de son rôle visant à assurer que l'application des exigences ne soit pas compromise par la compétition qui prévaut déjà entre les organismes qui offrent des services de certification et entre les entreprises qui font appel à leurs services.

Enfin, l'ACIA, en vertu de l'article 5 du projet de règlement, accrédite indistinctement tous les organismes certificateurs ayant été préalablement accrédités par un organisme d'accréditation reconnu comme « organisme de vérification de la conformité », peu importe s'ils ont été ou non évalués spécifiquement pour leur conformité aux exigences du Régime biologique canadien.

Considérant les aspects dysfonctionnels qui résultent du rôle de l'ACIA dans ce projet de Règlement, il est donc demandé que le gouvernement fédéral institue un régime d'accréditation qui soit aligné sur ceux des autres pays industrialisés. **Dans cette foulée, nous recommandons que la réglementation stipule que l'ACIA est une autorité de désignation des organismes de certification plutôt qu'un organisme d'accréditation et qu'elle se dote d'une politique de désignation des organismes d'évaluation de la conformité prévoyant notamment que l'Agence, en tant qu'autorité de désignation utilise l'accréditation comme présomption de compétence technique de tout organisme d'évaluation de la conformité, lorsque celle-ci permet d'évaluer la capacité des organismes à appliquer les exigences du Guide ISO 65 pour leurs activités de certification des produits biologiques selon les spécifications de la norme canadienne.** Il s'agit d'une pratique reconnue par la plupart des gouvernements des pays industrialisés, dont le gouvernement fédéral où Industrie Canada, par exemple, joue déjà un rôle de ce type en désignant des organismes de certification déjà accrédités.

En agissant plutôt comme autorité de désignation, l'ACIA peut s'affranchir de toute règle de l'OMC et ainsi fixer les conditions de désignation des organismes destinés à certifier des

produits biologiques selon la norme canadienne, dans une politique à l'intérieur de laquelle nous recommandons d'insérer les dispositions suivantes :

1. L'ACIA désigne comme organisme de certification biologique tout organisation dont elle a été notifiée de l'accréditation pour la portée du Régime biologique canadien, par un organisme d'accréditation canadien constitué nommément en vertu d'une réglementation gouvernementale canadienne de niveau fédéral ou provincial, comme cela se fait dans tous les pays industrialisés du monde, dotés d'une réglementation ayant trait aux produits biologiques.
2. Un organisme certificateur ne répondant pas à ce critère peut néanmoins être désigné par l'ACIA si :
 - a) Il certifie des produits biologiques dans un pays autre que le Canada et l'autorité compétente du pays de provenance desdits produits a signé une entente d'équivalence avec les autorités canadiennes pour la reconnaissance réciproque des systèmes de certification en vigueur dans les deux pays.
 - b) Il certifie des produits biologiques dans un pays autre que le Canada et l'ACIA a conclu avec l'organisme accrédité désigné par les autorités de ce pays, à la suite de sa reconnaissance, un accord conforme aux termes du paragraphe 14(1) de la Loi de l'ACIA, pour évaluer et contrôler les organismes certifiant dans ce pays, selon les normes canadiennes, des produits biologiques destinés au Canada.
 - c) Il certifie des produits biologiques dans un pays autre que le Canada et est sous le contrôle (accrédité) d'une organisation avec laquelle l'ACIA a signé un accord conforme aux termes du paragraphe 14(1) de la Loi sur l'ACIA, en vue de contrôler des organismes de certification biologique œuvrant dans ce pays, si :
 - Aucune entente d'équivalence n'a été signée entre l'ACIA et les autorités dudit pays,
 - Aucun organisme d'accréditation désigné par les autorités dudit pays n'accrédite les certificateurs de produits biologiques œuvrant sur son territoire et,
 - Aucun organisme d'accréditation canadien n'a la capacité de procéder à l'évaluation d'un ou de tous les organismes certifiant des produits biologiques dans ce pays, compte tenu de sa propre politique, de ses compétences et de la disponibilité des évaluateurs et experts appropriés.

Afin d'éviter la désignation automatique par l'ACIA d'organismes pour des programmes de certification non pertinents, nous demandons un resserrement de l'application de l'article 5 qui doit absolument mentionner que «l'agrément obtenu auprès d'un organisme d'accréditation *en vertu du Régime biologique canadien* a valeur de désignation donnée par l'agence».

La réglementation des importations

Selon le projet de réglementation, l'exigence d'accréditation par l'ACIA des organismes de certification selon le Régime biologique canadien s'applique théoriquement dans la mesure où ceux-ci n'exercent pas leurs activités dans des pays avec lesquels des ententes d'équivalence ont été signées. Or l'article 29 (2) permet qu'un produit provenant d'un pays pour lequel il n'y a pas d'accord concernant l'importation et l'exportation de produits biologiques, soit accepté au Canada s'il a été certifié par un organisme reconnu par l'autorité compétente d'un pays avec lequel l'ACIA a signé un accord, sans qu'il soit nécessaire que cet organisme certificateur soit accrédité par l'ACIA.

Cette disposition abusive a pour conséquence que si l'ACIA signe une entente d'équivalence avec l'USDA - ce qui est très probable à court terme - il ne sera plus nécessaire que les organismes certifiant des produits provenant de l'extérieur du Canada soient accrédités. Considérant que l'USDA accrédite selon une norme technique différente de celle d'ISO 65 la très grande majorité des organismes certifiant des produits biologiques dans le monde, la supervision des activités de ces organismes aux fins de certification de produits biologiques destinés au marché canadien relèvera de facto de l'USDA. Comment l'ACIA pourra-t-elle intervenir auprès de l'USDA afin que des mesures correctrices soient mises en œuvre par des organismes certifiant des produits destinés au marché canadien, alors que l'USDA privilégie avant tout ses intérêts domestiques?

La réponse à cette question, c'est que l'ACIA n'interviendra probablement jamais et acceptera au Canada tout produit jugé acceptable par les États-Unis peu importe si l'USDA applique un système de surveillance conforme ou non aux exigences canadiennes.

Considérant que la gestion des importations de produits biologiques au Canada pourrait largement relever de l'application de l'article 29(2), il est donc demandé que l'ACIA retire de la réglementation cet article et qu'elle implante un régime direct de reconnaissance des organismes certifiant des produits biologiques provenant de l'extérieur du Canada. À cet effet, nous recommandons qu'elle utilise plutôt ses pouvoirs de désignation pour déterminer les conditions de reconnaissance de certificateurs de produits biologiques provenant de l'extérieur du Canada, quitte à moduler ces exigences au fil des ans afin d'assurer à l'industrie un approvisionnement constant en produits.

Conclusion

Les problèmes identifiés sont sérieux et nous poussent à demander la révision du projet de réglementation et la prise en compte de nos trois recommandations. Encore une fois, nous considérons que notre expérience en matière de gestion d'un système de contrôle des produits biologiques rend nos commentaires des plus pertinents et nous attendons donc qu'ils reçoivent toute l'attention qu'ils méritent.

Dans l'éventualité où certaines des demandes incluses dans ce document soient rejetées, nous estimons que ces décisions devraient être appuyées par un argumentaire solide.

Veuillez accepter, Monsieur Saumur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président-directeur général,



Denis Paul Bouffard

c.c. Monsieur Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Madame Carole Swan, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments